

PROCES - VERBAL
de la séance du Conseil Municipal du lundi 30 juin 2025

La séance est ouverte à 20^h00 sous la présidence de M. le Maire Hans **DOEPPEN** en présence des adjoints Elisabeth **BECK** - Jean-Marc **KRENER** - Francine **BRACH** - Jean-Luc **HERRMANN** - Cyrille **LEZIER** et des membres - Nicole **GESCHWIND** - Irma **SOMBORN** - Martine **ZIMMERMANN** - Lionel **STEINMETZ** - Sandrine **RUCH** - Pierre-Louis **MUGLER** - Marc **DANNER** - Suzanne **SCHNELL**

Absents ayant donné procuration :

Jean-Marc **FISCHBACH** par procuration donnée à Hans **DOEPPEN**
Cathy **MUNSCH** par procuration donnée à Jean-Marc **KRENER**
Elisabeth **SCHLEWITZ** par procuration donnée à Elisabeth **BECK**
Caroline **HOFSTETTER** par procuration donnée à Nicole **GESCHWIND**
Vincent **LEININGER** par procuration donnée à Sandrine **RUCH**
Lucas **RICHERT** par procuration donnée à Francine **BRACH**
Gilles **THIRIET** par procuration donnée à Jean-Luc **HERRMANN**
Steeve **FERTIG** par procuration donnée à Cyrille **LEZIER**
Serge **JUD** par procuration donnée à Martine **ZIMMERMANN**

<i>Présents</i>	14
<i>Représentés</i>	9
<i>Absents</i>	4
<i>Total</i>	27

Absents excusés :

Laurence **ANDRITT** - Fatih **BAYRAM** - Nicolas **MOEBS** - Elisabeth **MATHIS**

La majorité des membres en exercice étant présente, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, désigne M. Lionel **STEINMETZ** pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

M. le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Aucune réclamation relative à l'ordre du jour n'est formulée.

Le Conseil Municipal procède à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal procède à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 26 mai 2025

2. Fonction Publique – Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modification des conditions de maintien / suspension /modulation de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) pendant la durée du Congé de Maladie Ordinaire (CMO)

3. Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale - Mise à jour du Régime indemnitaire de la filière police – Modification des conditions de maintien/modulation/suspension de

l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pendant la durée du Congé de Maladie Ordinaire (CMO)

4. Politique de la Ville, habitat, logement – Projet de restructuration d'îlots dégradés en centre ancien d'Ingwiller – Instauration d'un périmètre de prise en considération pour la réhabilitation de l'îlot « LIEWER » au centre-ville d'Ingwiller

5. Urbanisme – Droit de préemption urbain – Information sur la délégation

6. Commande publique - Marchés publics - Information sur la délégation

7. Divers

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 26 mai 2025

M. le Maire appelle les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 26 mai 2025.

➤ *Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 26 mai 2025.*

2. Fonction Publique – Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modification des conditions de maintien / suspension /modulation de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) pendant la durée du Congé de Maladie Ordinaire (CMO)

M. Cyrille LEZIER, Adjoint au Maire en charge des ressources humaines informe les élus que depuis le 1^{er} mars 2025, les fonctionnaires et contractuels de la fonction publique perçoivent 90% de leur traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois du Congé de Maladie Ordinaire (CMO), contre 100% auparavant.

Cette mesure découle de l'article 189 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025. Elle concerne les fonctionnaires et contractuels à temps complet, partiel ou à temps non complet. La réduction s'applique aux congés de maladie accordés à compter du 1^{er} mars 2025, ainsi qu'à tous les renouvellements accordés après cette date.

M. Cyrille LEZIER précise que la réduction s'applique dans les mêmes proportions pour les montants de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le complément de traitement, le dispositif « transfert primes/points », l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) et la part Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) du régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

En vertu du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat selon lequel aucun avantage supérieur ne saurait être maintenu par les collectivités, aucune prime ou indemnité ne pourra être maintenue au-delà de 90% pendant les 3 premiers mois de CMO (l'article 1^{er} du décret n°2010-997 prévoyant, pour les agents de l'Etat, le maintien des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement).

Par conséquent, il s'avère nécessaire pour le Conseil Municipal de délibérer afin de modifier les conditions de maintien et/ou suspension de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) pendant la durée du Congé de Maladie Ordinaire (CMO) des agents communaux.

Il est par ailleurs proposé de profiter de cette mise à jour pour aligner les conditions de modulation du versement de l'IFSE avec celles de l'ISFE, régime indemnitaire de la Police Municipale instauré par le Conseil Municipal le 25 novembre 2024.

Il est précisé que le projet de délibération proposé au Conseil Municipal a été soumis à l'avis du *Comité Social Territorial de la Communauté de Communes du Pays de Hanau* qui, lors de sa réunion du 11/06/2025, l'a approuvé à l'unanimité sans formuler de remarques particulières.

Le projet de délibération a également été approuvé à l'unanimité par la Commission « *Ressources Humaines* » lors de sa réunion du 12 juin dernier.

L'avis du Conseil Municipal est demandé.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les délibérations antérieures relatives à la mise en œuvre du RIFSEEP du 4 décembre 2017 et du 11 avril 2022 ;

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, modifiant l'article L822-3 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié par le décret n°2025-197 du 27 février 2025 – article 4 pour une transposition aux agents contractuels de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2025 ;

*Vu l'avis favorable de la commission « *Ressources Humaines* » en date du 12 juin 2025 ;*

Considérant que l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 prévoit une diminution du traitement des fonctionnaires et contractuels de la fonction publique placés en Congé de Maladie Ordinaire (CMO), passant de 100% à 90% durant les trois premiers mois d'arrêt, puis à 50% pour les neuf mois suivants ;

Considérant que cet article impacte également le montant des autres éléments de rémunération, notamment la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le complément de traitement indiciaire, le dispositif transfert primes/points, l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ainsi que les autres primes comme le RIFSEEP ;

Considérant qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat du 4 juillet 2024, il est établi que les délibérations des collectivités territoriales ne peuvent prévoir des conditions plus favorables à celles en vigueur dans la fonction publique de l'Etat (principe de parité) ;

Considérant la volonté de la municipalité d'aligner les conditions de modulation du versement de l'IFSE avec celles de l'ISFE, régime indemnitaire de la Police Municipale instauré par le Conseil Municipal le 25 novembre 2024 ;

➤ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- 1) *Décide de modifier les conditions de maintien / suspension / modulation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents de la commune de Ingwiller comme indiqué ci-dessous :*

« L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon une périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- *en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;*
- *en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ;*
- *au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.*

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis par la délibération du 4 décembre 2017.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités également cumulables.

- ❖ *Le régime indemnitaire sera maintenu dans son intégralité durant les périodes suivantes :*
 - *congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;*
 - *congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption ;*
 - *accidents de travail, maladies professionnelles reconnues ;*
 - *formations.*
- ❖ *Le régime indemnitaire sera modulé pendant la durée du Congé de Maladie Ordinaire (CMO) comme suit :*
 - *le régime indemnitaire suivra le sort du traitement entre le 1^{er} jour et le 7^{ème} jour d'absence cumulé au cours de la dernière année (douze derniers mois glissants de date à date) ;*

- réduction du régime indemnitaire de 25% entre le 8^{ème} jour et le 20^{ème} jour d'absence cumulé au cours de la dernière année (douze derniers mois glissants de date à date) ;
 - réduction du régime indemnitaire de 50% entre le 21^{ème} jour et le 30^{ème} jour d'absence cumulé au cours de la dernière année (douze derniers mois glissants de date à date) ;
 - suppression du régime indemnitaire à partir du 31^{ème} jour d'absence cumulé au cours de la dernière année (douze derniers mois glissants de date à date).
- ❖ Le régime indemnitaire sera supprimé pendant la durée du congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie ;
- ❖ Le régime indemnitaire sera maintenu durant un temps partiel thérapeutique au prorata de durée de service en application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique ;
- ❖ Le régime indemnitaire sera supprimé pour les agents placés en Période de Préparation au Reclassement (PPR) ;
- ❖ Le régime indemnitaire sera supprimé en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait. »

- 2) *Précise que les autres chapitres des délibérations du 4 décembre 2017 et du 11 avril 2022 relatives à la mise en œuvre du RIFSEEP restent inchangés.*

3. Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale - Mise à jour du Régime indemnitaire de la filière police – Modification des conditions de maintien/modulation/suspension de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pendant la durée du Congé de Maladie Ordinaire (CMO)

M. Cyrille LEZIER, Adjoint au Maire en charge des ressources humaines informe les élus que depuis le 1^{er} mars 2025, les fonctionnaires perçoivent 90% de leur traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois du Congé de Maladie Ordinaire (CMO), contre 100% auparavant.

Cette mesure découle de l'article 189 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025. Elle concerne les fonctionnaires à temps complet, partiel ou à temps non complet. La réduction s'applique aux congés de maladie accordés à compter du 1^{er} mars 2025, ainsi qu'à tous les renouvellements accordés après cette date.

M. Cyrille LEZIER précise que la réduction s'applique dans les mêmes proportions pour les montants de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le complément de traitement, le dispositif « transfert primes/points », l'indemnité compensatrice de la hausse de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la part Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) du Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

En vertu du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat selon lequel aucun avantage supérieur ne saurait être maintenu par les collectivités, aucune prime ou indemnité ne pourra être maintenue au-delà de 90% pendant les 3 premiers mois de CMO (l'article 1^{er} du décret n°2010-997 prévoyant,

pour les agents de l'Etat, le maintien des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement).

Par conséquent, il s'avère nécessaire pour le Conseil Municipal de délibérer afin de modifier les conditions de maintien et/ou suspension de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pendant la durée du Congé de Maladie Ordinaire (CMO) des agents de Police Municipale de la commune.

Il est précisé que le projet de délibération présenté ci-après a été soumis à l'avis du *Comité Social Territorial de la Communauté de Communes du Pays de Hanau* qui, lors de sa réunion du 11/06/2025, l'a approuvé à l'unanimité sans formuler de remarques particulières.

Le projet de délibération a également été approuvé à l'unanimité par la Commission « *Ressources Humaines* » lors de sa réunion du 12 juin dernier.

L'avis du Conseil Municipal est demandé.

Délibération :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la Police Municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de Police Municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de Police Municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de Police Municipale ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération antérieure relative à la mise en œuvre de l'ISFE en date du 25 novembre 2024, Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 11 juin 2025 ;

*Vu l'avis favorable de la commission « *Ressources Humaines* » en date du 12 juin 2025 ;*

Vu l'article 189 de la loi de Finances 2025 modifiant l'article L822-3 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 prévoit une diminution du traitement des fonctionnaires et contractuels de la fonction publique placés en Congé de Maladie Ordinaire (CMO), passant de 100% à 90% durant les trois premiers mois d'arrêt, puis à 50% pour les neuf mois suivants ;

Considérant que cet article impacte également le montant des autres éléments de rémunération, notamment la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le complément de traitement indiciaire, le dispositif transfert primes/points, l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ainsi que les autres primes telles que le RIFSEEP et l'ISFE des agents de la Police Municipale ;

Considérant qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat du 4 juillet 2024, il est établi que les délibérations des collectivités territoriales ne peuvent prévoir des conditions plus favorables à celles en vigueur dans la fonction publique de l'Etat (principe de parité) ;

➤ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- 1) *Décide de modifier les conditions de maintien/modulation/suspension applicables à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pendant la durée du Congé de Maladie Ordinaire (CMO) prévue à l'article « V » de la délibération du 25/11/2024 relative à la mise en œuvre de l'ISFE comme indiqué ci-dessous :*

« V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

- ❖ *Le régime indemnitaire sera maintenu dans son intégralité* durant les périodes suivantes :
 - *congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence* ;
 - *congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption* ;
 - *accidents de travail, maladies professionnelles reconnues* ;
 - *formations*.
- ❖ *Le régime indemnitaire sera modulé* pendant la durée du Congé de Maladie Ordinaire (CMO) comme suit :
 - *le régime indemnitaire suivra le sort du traitement entre le 1^{er} jour et le 7^{ème} jour d'absence cumulé au cours de la dernière année (douze derniers mois glissants de date à date)* ;
 - *réduction du régime indemnitaire de 25% entre le 8^{ème} jour et le 20^{ème} jour d'absence cumulé au cours de la dernière année (douze derniers mois glissants de date à date)* ;
 - *réduction du régime indemnitaire de 50% entre le 21^{ème} jour et le 30^{ème} jour d'absence cumulé au cours de la dernière année (douze derniers mois glissants de date à date)* ;
 - *suppression du régime indemnitaire à partir du 31^{ème} jour d'absence cumulé au cours de la dernière année (douze derniers mois glissants de date à date)*.
- ❖ *Le régime indemnitaire sera supprimé* pendant la durée du congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie ;
- ❖ *Le régime indemnitaire sera maintenu* durant un temps partiel thérapeutique au prorata de durée de service en application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique ;
- ❖ *Le régime indemnitaire sera supprimé* aux agents placés en Période de Préparation au Reclassement (PPR) ;
- ❖ *Le régime indemnitaire sera supprimé* en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait. »

2) Précise que les autres conditions de la délibération du 25 novembre 2024 instaurant l'ISFE restent inchangées.

4. Politique de la Ville, habitat, logement – Projet de restructuration d’îlots dégradés en centre ancien d’Ingwiller – Instauration d’un périmètre de prise en considération pour la réhabilitation de l’îlot « LIEWER » au centre-ville d’Ingwiller

M. le Maire rappelle à l’assemblée que la commune d’INGWILLER a décidé de mener une action de requalification de son centre-ville dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain (PWD).

Dans cette perspective, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération du 4 mars 2024, la signature d’une convention entre la commune d’INGWILLER, la Société d’Aménagement et d’Équipement du Rhin Supérieur (SERS) et PROCIVIS ALSACE ayant pour objet le développement d’une démarche expérimentale autour de la restructuration de deux îlots dégradés en centre ancien d’Ingwiller.

Ce partenariat a permis la réalisation d’une étude en 3 phases consistant à :

- réaliser la synthèse des études existantes, l’état des lieux et les diagnostics techniques ;
- proposer des scénarios de reconfiguration chiffrés ;
- mettre au point un scénario opérationnel en identifiant les acteurs pertinents et leurs modalités d’intervention.

Le résultat de cette étude menée pendant près d’un an par l’agence d’architectes-urbanistes « URBITAT+ » a été présenté aux élus lors de la réunion de la commission « Urbanisme » du 10 février 2025.

Il est désormais proposé aux élus de poursuivre la démarche et d’entamer la phase opérationnelle du projet par l’instauration d’un périmètre de prise en considération sur l’îlot « Liewer », ensemble immobilier en multipropriétés situé entre les rues « Liewer », « 11 Novembre », « Reeb » et « Général Goureau », comprenant les parcelles sises section 2 n°90, 89, 88, 87, 86, 93, 94, 95, 92 et 97.

M. le Maire précise que le principe d’instaurer ce périmètre a été approuvé à l’unanimité par les élus lors de la réunion de la commission « Urbanisme » du 02 juin dernier.

Le périmètre instauré sera annexé au Plan Local d’Urbanisme Intercommunal du Pays de Hanau comme le prévoit l’article R.151-52 du code de l’urbanisme.

L’avis des élus est demandé.

M. Marc DANNER rappelle que les parcelles en question sont situées dans le périmètre de l’Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU). Il estime qu’il aurait été pertinent de les exclure de ce périmètre OPAH-RU. Ce dispositif permet en effet aux propriétaires de profiter d’aides pour faire réaliser des travaux de rénovation de leur logement. Cette situation favorable pourrait donc rendre plus complexe les négociations avec la commune.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l’urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et suivants et L424-1 ;

Vu le Plan Local d’Urbanisme Intercommunal du Pays de Hanau approuvé le 19/12/2019, en vigueur ;

Vu le projet porté par la commune d'INGWILLER dans le cadre de ses compétences habitat et réhabilitation urbaine, visant à restructurer et requalifier son centre-ville afin de lui donner plus d'attractivité et ayant fléché plusieurs îlots aux problématiques différentes ;

Vu les études réalisées en partenariat avec plusieurs opérateurs en vue de la requalification d'îlots dégradés en centre-ville d'INGWILLER et présentées aux élus le 10 février 2025 dans le cadre d'une réunion de la commission « Urbanisme » ouverte à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme » en date du 2 juin 2025 concernant le principe d'instaurer un périmètre de prise en considération pour la réhabilitation de l'îlot « LIEWER » au centre-ville d'Ingwiller ;

Considérant la volonté de la commune de renforcer l'attractivité du centre-ville ;

Considérant la nécessité de lutter contre l'habitat dégradé, les logements vacants et l'inadaptation fonctionnelle de certains bâtiments et/ou emprises foncières ;

Considérant l'étude menée en partenariat avec la S.E.R.S., Procivis Alsace, Alsace Habitat et l'EPFA ayant pour objet la réalisation d'un diagnostic et des scenarii de réflexion sur le réaménagement de plusieurs îlots dégradés en centre-ville ;

Considérant la conclusion de cette étude présentée le 10 février 2025 aux conseillers municipaux, ayant abouti à l'opportunité de mener une première opération expérimentale d'aménagement/restructuration à l'échelle de l'îlot dit « LIEWER », dont l'état de délaissé est le plus avancé, permettant une première intervention intégrant les enjeux de mixité fonctionnelle, de renaturation, de qualité architecturale en proposant une nouvelle composition du tissu urbain, plus aérée ;

Considérant que la définition d'un périmètre de prise en considération de ce projet d'aménagement tel que permise par l'article L424-1, 3° du Code de l'Urbanisme constitue un outil préalable permettant d'engager les études urbaines, techniques et foncières plus précises, nécessaires à l'élaboration d'un projet d'ensemble cohérent, en suspendant temporairement les autorisations pouvant compromettre ou rendre plus onéreux le projet à venir ;

Considérant que l'institution d'un périmètre de prise en considération répond à la volonté de la commune d'engager une réflexion d'ensemble sur cet îlot répondant à la nécessité de toucher à sa configuration actuelle pour en améliorer la fonctionnalité et donc l'attractivité afin de le sortir de son état de délaissé ;

Considérant que ce périmètre a une durée de validité de dix ans ;

Considérant que la décision de sursis à statuer n'est valable que deux ans mais qu'un autre sursis pourra être accordé sur un même projet sur un autre fondement juridique sans que le cumul des deux sursis ne puisse toutefois excéder trois ans ;

Considérant par ailleurs que lorsqu'une décision de sursis est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

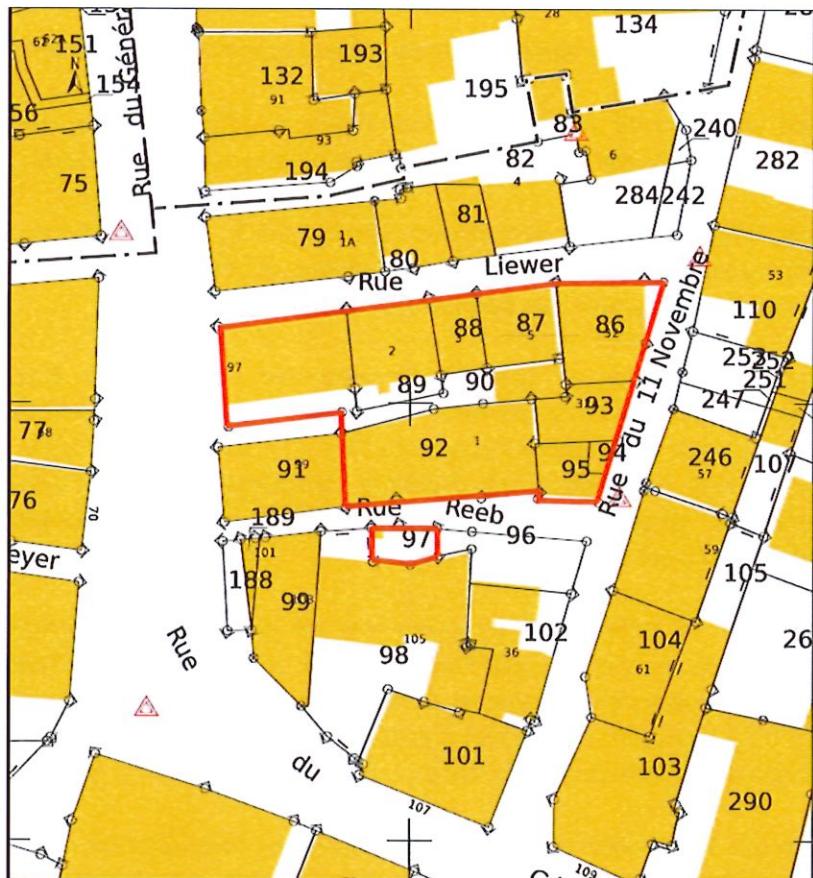
Considérant que la délimitation du périmètre est précisée dans la décision et sur le plan en annexe de la présente délibération qui fera l'objet de mesure de publicité ;

➤ *Le Conseil Municipal, après en après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

Article 1 – Instauration du périmètre de prise en considération

Il est instauré un périmètre de prise en considération sur l'îlot LIEWER situé en centre-ville d'Ingwiller actuellement en situation de dégradation/délaissement, délimité comme suit :

- *Îlot LIEWER : ensemble immobilier en multipropriétés situé entre les rues « Liewer », « du 11 Novembre », « Reeb » et « du Général Goureau », comprenant les parcelles sises Commune d'Ingwiller section 2 n°90, 89, 88, 87, 86, 93, 94, 95, 92 et 97 conformément au plan suivant :*



Ce périmètre vise à permettre la conduite d'une étude de programmation urbaine et technique en vue d'une opération de réhabilitation globale de l'îlot.

Article 2 – Conséquences en matière d'urbanisme

À compter de la présente délibération, et conformément à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pourra opposer un refus ou un sursis à statuer aux demandes d'autorisations d'urbanisme portant sur des projets susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet envisagé.

Lorsqu'une décision de sursis est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 3 – Durée du périmètre

Le périmètre de prise en considération est instauré pour une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la présente délibération sera réputée exécutoire.

Article 4 – Publicité et information

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera mentionnée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan du périmètre de prise en considération est consultable en mairie et sur le site internet de la commune.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, notamment de l'engagement des études nécessaires, de prendre toutes dispositions et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, de signer tous documents et actes relatifs à ce dossier et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

5. Urbanisme – Droit de préemption urbain – Information sur la délégation

M. le Maire informe les Conseillers Municipaux que, conformément à sa délégation de pouvoir, il a renoncé au droit de préemption de la Commune en ce qui concerne les déclarations d'intention d'aliéner ci-après :

- ❖ 17/25 – Habitation sise 1 rue des Poiriers, appartenant à Charles VOLLMER, Pierre VOLLMER, Anny VOLLMER et Jean-Jacques VOLLMER demeurant respectivement à Ingwiller, Berlin, Reichstett et Lohr ;
- ❖ 18/25 – Jardin sis Route de Bouxwiller, appartenant à Georgette, Alice et Denis SCHLEIFFER demeurant à Ingwiller ;
- ❖ 20/25 – Habitation sise 1 rue de la Moder, appartenant à Stella ECKERT demeurant à Ingwiller.

6. Commande publique - Marchés publics - Information sur la délégation

M. le Maire informe les élus que, conformément à la délégation qui lui a été accordée par le Conseil Municipal par délibération en date du 8 juin 2020 en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, il a signé le contrat suivant :

- ❖ *Le 24/05/2025, le marché « « Réalisation des diagnostics immobiliers obligatoires en vue de la vente du bien communal sis 1 rue de la Gare à Ingwiller » avec la société ATOUT DIAG – 29 rue de Gottenhouse – 67700 SAVERNE, pour un montant de 1 374,58 € HT ;*
- ❖ *Le 06/06/2025, le marché « Réalisation d'une étude de faisabilité des structures de l'ancien gymnase d'Ingwiller dans le cadre du projet de requalification du plateau sportif » » avec la société MH INGENIERIE – 10 Place Kleber – 67000 STRASBOURG, pour un montant global de 29 900 € HT ;*
- ❖ *Le 07/06/2025, le marché « Fourniture et pose d'une borne d'accueil au RDC de l'Hôtel de Ville d'Ingwiller » avec la société AK AGENCEMENT – 7, rue Principale – 67290 HINSBOURG, pour un montant global de 8 940 € HT ;*

- ❖ *Le 20/06/2025, le marché « Travaux de mise en lasure des fenêtres de l'Espace Jacob Lazarus sis 89 rue du Gal Goureau à Ingwiller » avec la Sarl KLOPFENSTEIN – 1 Rue des Jardins à 67290 WIMMENAU, pour un montant de 1 865.60 € HT.*

7. Divers

- ❖ M. le Maire informe le Conseil Municipal que Mme Suzanne MULLER, Présidente de l'ASCADIE (Association Sportive, Culturelle et Amicale pour Personnes Déficientes d'Ingwiller et Environs), adresse ses remerciements à la Ville d'Ingwiller pour son soutien essentiel.
- ❖ Mme Nicole GESCHWIND signale le stationnement quasi permanent d'un véhicule utilitaire au niveau de l'intersection de la Rue des Etoiles et de la Rue du Gal Goureau. Il en résulte un manque de visibilité pour les automobilistes à la sortie de la rue des Etoiles.
- ❖ M. Lionel STEINMETZ attire l'attention de M. le Maire sur la mise en vente d'une propriété sise Rue de La Petite Pierre dont l'acquisition peut paraître pertinente car elle permet l'accès à une réserve foncière pour l'aménagement d'un lotissement.
 - M. le Maire répond que la commune n'a été destinataire d'aucune déclaration d'intention d'aliéner à ce stade et précise qu'un emplacement réservé est prévu par le PLUI pour cette zone.
- ❖ M. Marc DANNER constate l'installation récente de panneaux pour lutter contre les déjections canines. Il salue l'initiative de la commune et suggère de faire de même pour inviter les fumeurs à ne plus jeter leurs mégots sur la voie publique ou encore à sensibiliser les citoyens d'Ingwiller à désherber le trottoir sis devant leur propriété.
- ❖ Par ailleurs, M. Marc DANNER suggère que la commune instaure une taxe sur les enseignes lumineuses, à l'instar de ce qui a été fait récemment par plusieurs villes de l'arrondissement de Saverne. Il estime qu'il s'agit d'un sujet de réflexion d'autant plus intéressant que cette taxe permettrait de générer de nouvelles recettes.
 - M. Jean-Marc KRENER répond qu'il n'est pas favorable à l'instauration de cette taxe qui viendrait accentuer la pression fiscale sur les commerces ;
 - M. le Maire Hans DOEPPEN ajoute que l'instauration de cette taxe ne fait pas partie des projets de la municipalité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.

VU POUR ACCORD
Le secrétaire de séance
Lionel STEINMETZ



Pour copie conforme
Le Maire
Hans DOEPPEN



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Annexe à la délibération n°4 du conseil municipal d'Ingwiller du 30/06/2025
intitulée "Projet de restructuration d'îlots dégradés en centre ancien d'Ingwiller – Instauration d'un
périmètre de prise en considération pour la réhabilitation de l'ilot « LIEWER » au centre-ville d'Ingwiller"*

**Délimitation du périmètre de prise en considération sur l'îlot "LIEWER"
comportant les parcelles sises section 2 n°90, 89, 88, 87, 86, 93, 94, 95, 92 et 97**

